



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-102

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-08-06-001 - Arrêté préfectoral du 06 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Saint-Gravé (1 page) Page 5
- 56-2020-08-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant les bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (29 pages) Page 6
- 56-2020-07-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (1 page) Page 35
- 56-2020-07-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (1 page) Page 36
- 56-2020-07-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (1 page) Page 37
- 56-2020-07-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Danilet, ancien maire de Pluherlin (1 page) Page 38
- 56-2020-07-31-007 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Granvalet, ancien maire de Forges de Lanouée (1 page) Page 39
- 56-2020-07-31-005 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Le Sollic, ancien maire de Gourin (1 page) Page 40
- 56-2020-07-31-004 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Ribouchon, ancien maire de Cruguel (1 page) Page 41
- 56-2020-07-31-009 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Tonnerre, ancien maire de Larmor-Plage (1 page) Page 42
- 56-2020-07-31-008 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Maquoy, ancien adjoint au maire de Camors (1 page) Page 43
- 56-2020-07-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme Tranvaux, ancienne adjointe au maire de Plouay (1 page) Page 44
- 56-2020-07-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme Troumelin, ancienne adjointe au maire de Plouay (1 page) Page 45
- 56-2020-08-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 août 2020 fixant la liste des communes rurales (6 pages) Page 46
- 56-2020-06-25-011 - Avis émis par la C.N.A.C. contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 5 février 2020, concernant le projet, présenté par la société "ALDI MARCHE HONFLEUR" et portant sur la création à Vannes d'un ensemble commercial de 3 512m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l'enseigne "ALDI" de 999 m² de surface de vente aux cotés d'un magasin "KIABI" existant sur une surface de vente de 2 513 m². (2 pages) Page 52
- 56-2020-06-25-010 - Le 25 juin 2020, la CNAC a accueilli favorablement le recours formé par la SA Mercialys contre l'avis défavorable de la C.D.A.C. du 16 mai 2018 concernant le projet d'extension de 2 546 m² d'un ensemble commercial de 14 951 m² dont la surface de vente passera à 17 497 m² par création d'une moyenne surface spécialisée de 2 000 m², la réduction de 136 m² d'un magasin "Célio" de 436 m² et l'extension de 682 m² d'un magasin "H&M" (Régularisation des 682 m² exploités depuis 2008). à Lanester et a émis un avis favorable au projet présenté par 7 voix favorables, deux voix défavorables et une abstention. (6 pages) Page 54
- 56-2020-08-13-001 - Ordre du jour RAA du mardi 22 septembre 2020 (1 page) Page 60

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-07-31-010 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le Baccharis (Baccharis halimifolia), espèce exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan (3 pages) Page 61
- 56-2020-08-24-001 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de commerce de Vannes et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'Etat à la région Bretagne (10 pages) Page 64

• 56-2020-08-07-001 - indice fermage 2020 - Morbihan (3 pages)	Page 74
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-07-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale d'analyse des situations des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs de production de logements sociaux (bilan triennal 2017-2019) (1 page)	Page 77
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2020-07-29-002 - Annulation de la délégation de signature spéciale accordée à Savary Annie (1 page)	Page 78
• 56-2020-06-29-008 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 (1 page)	Page 79
• 56-2020-07-29-001 - Délégation de signature du responsable du SPFE de Vannes 1 (1 page)	Page 80
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2020-07-10-009 - Récépissé du 10 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE VELOBO – 56350 ST JEAN LA POTERIE (1 page)	Page 81
• 56-2020-08-11-001 - Récépissé du 11 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – GAUTIER STANISLAS – 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 82
• 56-2020-08-11-002 - Récépissé du 11 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – TEAMKLEAN – 56470 SAINT PHILIBERT (1 page)	Page 83
• 56-2020-08-13-002 - Récépissé du 13 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BURTON Penelope – 56220 CADEN (1 page)	Page 84
• 56-2020-08-13-003 - Récépissé du 13 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LOPEZ Laura – 56370 SARZEAU (1 page)	Page 85
• 56-2020-07-24-002 - Récépissé du 24 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – AIDE A LA PERSONNE PAYS D'AURAY – 56400 AURAY (2 pages)	Page 86
• 56-2020-07-29-003 - Récépissé du 29 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – FANNY A DOM' – 56130 NIVILLAC (1 page)	Page 88
• 56-2020-07-29-005 - Récépissé du 29 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LES PETITS VANNETAIS – 56000 VANNES (1 page)	Page 89
• 56-2020-07-29-004 - Récépissé du 29 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – FJP SERVICES SN – 56800 PLOERMEL (1 page)	Page 90
• 56-2020-07-07-009 - Récépissé du 7 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – NARAS Yona – 56160 PERSQUEN (1 page)	Page 91
• 56-2020-07-07-010 - Récépissé du 7 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – VINCENT HAMELIN MULTISERVICES – 56190 NOYAL MUZILLAC (1 page)	Page 92
• 56-2020-08-06-003 - Récépissé modificatif du 6 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – HERVE PARC ET JARDINS – 56490 MENEAC (1 page)	Page 93
• 56-2020-08-06-004 - Récépissé modificatif du 6 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – VACANCES BLEUES MAISON VERTE – 56610 ARRADON (1 page)	Page 94
• 56-2020-08-07-006 - Récépissé modificatif du 7 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – CLAUDEPIERRE Tom – 56400 BRECH (1 page)	Page 95
• 56-2020-06-22-002 - Récépissé modificatif n°2 du 22 juin 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE SOMMER SERVICES – 56370 SARZEAU (1 page)	Page 96
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2020-07-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan (1 page)	Page 97
5617_Autres Services	
• 56-2020-08-01-003 - DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 01 AOÛT 2020 CONCERNANT MME LE BOURHIS ISABELLE, MAJOR (1 page)	Page 98
• 56-2020-08-01-001 - DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 1ER AOUT 2020 CONCERNANT MR BERNARD STÉPHANE, PREMIER SURVEILLANT (1 page)	Page 99

• 56-2020-08-01-002 - DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 1ER AOÛT 2020 CONCERNANT MR DELJARIC XAVIER, PREMIER SURVEILLANT (1 page)	Page 100
• 56-2020-08-01-006 - DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE CONCERNANT MME LE BOURHIS ISABELLE, MAJOR (1 page)	Page 101
• 56-2020-08-01-004 - DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE CONCERNANT MR BERNARD STEPHANE, PREMIER SURVEILLANT (1 page)	Page 102
• 56-2020-08-01-005 - DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE CONCERNANT MR DELJARIC XAVIER, PREMIER SURVEILLANT (1 page)	Page 103
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2020-08-01-007 - Arrêté n° 20-19 du 1er août 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (2 pages)	Page 104
• 56-2020-08-03-001 - Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN (2 pages)	Page 106

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Arrêté préfectoral du 06 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Saint-Gravé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2020 portant convocation des électeurs de Saint-Gravé ;

VU les propositions du maire de la commune de Saint-Gravé ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant qu'en raison de la perte du tiers des membres du conseil municipal de Saint-Gravé, des élections partielles sont organisées les dimanches 20 et 27 septembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont désignés membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Saint-Gravé pour s'assurer de la régularité de la liste électorale et statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L. 18 du code électoral, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	M. Régis MONNIER	M. Paul BROHAN
Délégué de l'administration	Mme Marie-Odile COLINEAUX	Mme Elisabeth POSSEME
Délégué du tribunal judiciaire	M. Firmin PANHALEUX	Mme Gilberte BERDER

Article 2 – Le présent arrêté sera publié dans la commune de Saint-Gravé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Maire de la commune de Saint-Gravé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 06 août 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant les bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU le décret n° 2019-1154 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 sera abrogé au 1^{er} janvier 2021 ;

Article 2 : Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Article 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile stable dans les cas prévus par l'article L. 15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des Français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L. 12 et L. 13 du même code ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 AOUT 2020
LISTE DES BUREAUX DE VOTE OU S'EFFECTUERONT
LES OPERATIONS ELECTORALES POUR LA PERIODE DU
1er JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPERATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
3	ALLAIRE	4	GUER		bureau n° 1 Mairie - Place de la Mairie bureau n° 2 École RENAUDEAU - Passage Victor Hugo bureau n° 3 Maison du temps libre, rue St Hilaire	bureau 1
2	AMBON	11	MUZILLAC		bureaux n° 1 et 2 Mairie - rue Pré Demoiselle	bureau 1
5	ARRADON	20	VANNES-2	ville ville ville Le Moustoir ville	Bureau n° 1 Restaurant Municipal - rue Plessis d'Arradon Bureau n° 2 salle du Raquer - impasse du Raquer Bureau n° 3 Salle place du Souvenir rue des Frères Mithouard Bureau n° 4 Ecole La Toulaine - rue Saint Martin Bureau n° 5 école primaire "les Corallines" rue Plessis d'Arradon	bureau 1
1	ARZAL	11	MUZILLAC		Espace socio-culturel Place de l'Eglise	
3	ARZON	18	SENE		bureaux n° 1,2 et 3 Maison des associations rue de la gendarmerie	bureau 1
1	AUGAN	4	GUER		foyer communal	
9	AURAY	1	AURAY	ville	bureau n° 1 salle du Petit Théâtre - place de la Pompe bureau n° 2 groupe scolaire du Loch place du Maréchal Leclerc	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				St Goustan	<p>bureau n° 3 maison de quartier de Saint Goustan place du Rolland</p> <p>bureau n° 4 salle du Penher - 14 bis, rue du Penher</p> <p>bureaux n° 5 et 6 groupe scolaire Joseph Rollo 1, rue Pablo Picasso</p> <p>bureaux n° 7 et 8 école élémentaire Eric Tabarly 10 rue des trois Fontaines</p> <p>bureau n° 9 accueil de loisirs périscolaire du Loch (garderie) place du Maréchal Leclerc</p>	
4	BADEN	20	VANNES-2	ville	<p>bureau n° 1 Mairie - 3 Place Weilheim</p> <p>bureaux n° 2 et 3 Salle municipale - 18, rue du Véchellec</p> <p>bureau n° 4 Salle du Gréo - 1 rue du Gréo</p>	bureau 1
1	BANGOR	17	QUIBERON		salle du conseil 26 rue Claude Monet	
5	BAUD	15	PONTIVY	le Scaouët	bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 Complexe sportif du Scaouët	bureau 1
1	BEGANNE	4	GUER		Salle de Réunions de la Mairie	
1	BEIGNON	4	GUER		Mairie salle du Conseil Municipal et Multifonctions	
3	BELZ	17	QUIBERON		<p>bureaux n° 1 et 2 Salle des Astéries – 1 allée des Astéries</p> <p>bureau n° 3 Salle de la Mairie Place René Cassin</p>	bureau 1
1	BERNE	2	GOURIN		salle polyvalente	
2	BERRIC	16	QUESTEMBERT		bureaux n° 1 et 2 mairie - salle du conseil	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
2	BIGNAN	10	MOREAC		bureaux n° 1 et 2 salle des Fêtes - rue de la Claie	bureau 1
1	BILLIERS	11	MUZILLAC		mairie - salle du conseil 26 rue du Penher	
1	BILLIO	10	MOREAC		salle communale – bourg de Billio	
1	BOHAL	10	MOREAC		mairie	
3	BONO (LE)	20	VANNES-2		bureaux n° 1 et 2 salle Polyvalente Jean LE MENE place Joseph Le CLANCHE bureau n° 3 salle du restaurant scolaire place Joseph Le CLANCHE	bureau 1
1	BRANDERION	14	PLUVIGNER		Mairie 3, rue Vincent RENAUD	
1	BRANDIVY	3	GRANDCHAMP		Mairie - place de l'Eglise	
6	BRECH	14	PLUVIGNER	Kerstran Penhoët	bureaux n° 1, 2 et 3 complexe sportif – rue du Stade bureau n° 4 Ecole de Kerstran - 4, rue des Tilleuls bureaux n° 5 et 6 Mairie Annexe 8, rue Jean IV Duc de Bretagne	bureau 1
2	BREHAN	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes - rue de la salle des fêtes	bureau 1
1	BRIGNAC	13	PLOERMEL		salle de réunion - annexe de la mairie	
3	BUBRY	5	GUIDEL	Bourg Bourg St Yves	bureau n° 1 Mairie – place de Macroom bureau n° 2 Médiathèque (rez de chaussée) – rue de Sainte-Hélène bureau n° 3 École Teir Derven – restaurant scolaire – Saint-Yves	bureau 1
1	BULEON	10	MOREAC		Mairie – 1 rue de la mairie	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	CADEN	16	QUESTEMBERG		Mairie – salle du Conseil Municipal	
1	CALAN	5	GUIDEL		Mairie – 2 place de l'Eglise	
1	CAMOEL	11	MUZILLAC		salle polyvalente (derrière la mairie)	
2	CAMORS	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1 et 2 salle de Lann Mareu - rue des Accacias	bureau 1
2	CAMPENEAC	13	PLOERMEL		Bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente	bureau 1
3	CARENTOIR	4	GUER	Carentoir Quelneuc	bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente du bois vert bureau n° 3 Mairie - 1 rue Yves Rocher (salle du Conseil)	bureau 1
4	CARNAC	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2, 3 et 4 salle omnisports – chemin du Nilestrec	bureau 1
1	CARO	10	MOREAC		salle polyvalente – 16 rue Saint Nicolas	
7	CAUDAN	7	LANESTER		bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes de la Mairie - Place Le Léannec bureaux n° 3, 4, 5 et 6 restaurant scolaire - rue François Le Bail bureau n° 7 service jeunesse - bâtiment Albert LE VU place Sœur Hélène	bureau 1
1	CHAPELLE NEUVE (LA)	3	GRANDCHAMP		Mairie - 14 rue principale	
3	CLEGUER	5	GUIDEL		bureaux n° 1, 2 et 3 salle polyvalente - rue Capitaine de Beaufort	bureau 1
3	CLEGUEREC	2	GOURIN		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue de la Libération	bureau 1
2	COLPO	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 Espace Camerata – avenue de Bot Porhel	bureau 1
1	CONCORET	13	PLOERMEL		Espace EON DE L'ETOILE 3 rue Renan Le Cunff	
1	COURNON	4	GUER		salle communale	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	COURS (LE)	16	QUESTEMBERG		Garderie - 14 rue de l'Arz	
3	CRACH	1	AURAY		bureaux n° 1, 2 et 3 Espace Les Chênes - 38, rue du Stade	bureau 1
1	CREDIN	3	GRANDCHAMP		Complexe sportif - rue Saint Yves	
1	CROISTY (LE)	2	GOURIN		salle polyvalente	
1	CROIX HELLEAN (LA)	13	PLOERMEL		salle polyvalente – rue Sainte Anne	
1	CROIXANVEC	15	PONTIVY		mairie	
1	CRUGUEL	13	PLOERMEL		salle polyvalente	
3	DAMGAN	11	MUZILLAC	Pénerf	Bureau n° 1 mairie - 40, rue Fidèle Habert Bureau n° 2 maison de l'huître - 8, promenade Jean Le Besque Bureau n° 3 salle de la Rotonde - 20, rue de la plage	bureau 1
5	ELVEN	16	QUESTEMBERG		bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 Salle Carré d'Arts – Avenue de la Résistance	bureau 3
3	ERDEVEN	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2 et 3 salle polyvalente - rue du grand large	bureau 1
2	ETEL	17	QUIBERON		bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes – 13 boulevard du Gal de Gaulle	bureau 1
4	EVELLYS	3	GRANDCHAMP	Naizin Moustoir-Remungol Remungol	bureaux n° 1 et 2 salle Avel Dro – rue de la Paix bureau n° 3 salle des mariages – mairie – 8 rue de la mairie bureau n° 4 cantine municipale – rue de l'Evel	bureau 1
1	EVRIGUET	13	PLOERMEL		salle communale – 2 rue des Chênes	
2	FAOUE (LE)	2	GOURIN		bureaux n° 1 et 2 Salle des fêtes - rue des écoles	bureau 1
3	FEREL	11	MUZILLAC		bureau n° 1 Mairie – 1 place de la Mairie	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 2 salle de la Fontaine – 3 rue des Tilleuls</p> <p>bureau n° 3 salle du Pressoir – rue de la Fontaine</p>	
2	FORGES DE LANOUEE	13	PLOERMEL	<p>Lanouée</p> <p>Les Forges</p>	<p>bureau n° 1 Mairie – Lanouée – 2 place de la mairie</p> <p>bureau n°2 Mairie – Les Forges – 10 place de la mairie</p>	bureau 1
1	FOUGERETS (LES)	4	GUER		Salle polyvalente – à l'arrière de la Mairie	
4	GACILLY (LA)	4	GUER	<p>Gacilly Sud</p> <p>Gacilly Nord</p> <p>Glénac</p> <p>La Chapelle-Gaceline</p>	<p>bureau n° 1 salle Giboire - Mairie – rue de l'Hôtel de Ville</p> <p>bureau n° 2 salle du Conseil - Mairie – rue de l'Hôtel de Ville</p> <p>bureau n° 3 Salle du Conseil - Mairie annexe 1 rue de l'Hôtel de Ville</p> <p>bureau n° 4 Salle du Conseil - Mairie annexe 23 place Yves Rocher</p>	bureau 1
1	GAVRES	14	PLUVIGNER		salle des fêtes	
2	GESTEL	5	GUIDEL		<p>bureaux n° 1 et 2 salle du Lain - 2 allée du Lain</p>	bureau 1
1	GOURHEL	13	PLOERMEL		centre d'animations locales rue de la libération	
4	GOURIN	2	GOURIN		<p>bureaux n° 1,2, 3 et 4 Salle des Fêtes Domaine de Tronjoly</p>	bureau 1
4	GRANDCHAMP	3	GRANDCHAMP		<p>bureaux n° 1, 2, 3 et 4 salle "Espace 2000 – Célestin Blévin" route de Plumergat</p>	bureau 1
1	GREE ST LAURENT (LA)	13	PLOERMEL		salle polyvalente - Bourg	
3	GROIX	9	LORIENT-2		<p>bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - Place Joseph ORVOEN</p>	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
2	GUEGON	13	PLOERMEL		bureaux n° 1 et 2 salle du Parc - Mairie	bureau 1
1	GUEHENNO	10	MOREAC		1 salle du Roiset – rue du Stade	
1	GUELTAS	15	PONTIVY		mairie - place de la Résistance	
1	GUEMENE SUR SCORFF	2	GOURIN		salle polyvalente - rue Jean Feuillet	
1	GUENIN	15	PONTIVY		salle polyvalente	
5	GUER	4	GUER	bourg St Raoul la Telhaie bourg la Gare	bureau n° 1 Hôtel de Ville - salle du Conseil Municipal bureau n° 2 salle des fêtes - St Raoul bureau n° 3 salle des fêtes de la Telhaie bureau n° 4 Hôtel de Ville - salle de réunions bureau n° 5 Salle de la Gare - place de la Gare	bureau 1
1	GUERN	15	PONTIVY		salle polyvalente 21, rue de la Vallée	
1	GUERNO (LE)	11	MUZILLAC		Mairie - salle du Conseil Municipal	
10	GUIDEL	5	GUIDEL		bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Salles de Sports – Prat Foën	bureau 1
1	GUILLAC	13	PLOERMEL		Mairie - 1, place de la mairie	
1	GUILLIERS	13	PLOERMEL		mairie	
2	GUISCRIF	2	GOURIN		bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente – rue de Kerlabour	bureau 1
1	HELLEAN	13	PLOERMEL		mairie - 4, rue de Tihel	
14	HENNEBONT	6	HENNEBONT	Mairie Kerpotence	bureau n° 1 Mairie - 13, place Foch bureau n° 2 centre de loisirs maternel - rue Auguste Rodin	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				St Caradec	bureau n° 3 maison de quartier - rue St Caradec	
				Langroix	bureau n° 4 école de Langroix - 53, rue des Ecoles	
				Kérihouais	bureau n° 5 Restaurant scolaire Paul Eluard – 35 rue Emile Zola	
				Kerlivio 1	bureau n° 6 groupe scolaire Jean Macé - rue Jules Ferry	
				la Grange	bureau n° 7 centre socio-culturel - 15, rue Gabriel Péri	
				Kerbihan	bureau n° 8 Maison pour Tous - place Gérard Philippe	
				Kerlivio 2	bureau n° 9 Groupe scolaire Jean Macé - rue Jules Ferry	
				Quimpéro	bureau n° 10 école maternelle Anjela Duval - rue Jacques Brel	
				Le Talhouet	bureau n° 11 école du talhouet - 4, rue Alfred de Vigny	
				la gare	bureau n° 12 cantine de l'école Jean Macé - rue Jules Ferry	
				Kerliven	bureau n° 13 école maternelle de Kerliven	
				centre socio-culturel	bureau n° 14 centre socio-culturel - 15, rue Gabriel Péri	
1	HEZO (LE)	18	SENE		Mairie - 15, rue St Vincent	
1	HOEDIC	17	QUIBERON		Mairie	
1	HOUAT	17	QUIBERON		salle communale	
1	ILE AUX MOINES	20	VANNES-2		salle annexe de la mairie	
1	ILE D'ARZ		VANNES-2		Salle municipale du Gourail Rue du Gourail – Le Gourail	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
2	INGUINIEL	5	GUIDEL		bureaux n° 1 et 2 salle multifonctions - Espace du Scorff rue du Levant	bureau 2
6	INZINZAC LOCHRIST	5	GUIDEL	Inzinzac Penquesten Lochrist La Montagne Kerglaw Inzinzac Lochrist	bureau n° 1 Mairie - place Charles de Gaulle bureau n° 2 école publique Penquesten - rue Gustave Flaubert bureau n° 3 Charpenterie 1 (ex. La Forgerine) Mail François Giovannelli bureau n° 4 école publique de Kerglaw - rue Jules Guesde bureau n° 5 Ecole Jules Ferry - rue des Anciens Combattants bureau n° 6 Charpenterie 2 (ex. restaurant scolaire) Mail François Giovannelli	bureau 1
2	JOSELIN	13	PLOERMEL		bureaux n° 1 et 2 centre culturel - rue du Pont Mareuc	bureau 1
1	KERFOURN	15	PONTIVY		mairie - salle du Conseil 16, rue de l'Argoat	
1	KERGRIST	2	GOURIN		salle Kaméléon 18 rue de la Paix	
1	KERNASCLEDEN	2	GOURIN		salle municipale - 5, rue de Brissac	
4	KERVIGNAC	6	HENNEBONT		bureaux n° 1 et 3 école primaire - rue du stade bureau n° 2 cantine municipale - rue du stade bureau n° 4 salle polyvalente de Kernours	bureau 1
2	LANDAUL	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1 et 2 centre socio-culturel - rue de l'Océan	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
3	LANDEVANT	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1,2 et 3 Espace Culturel – Mané Kerverh	bureau 1
18	LANESTER	7	LANESTER		<p>bureaux n° 1 et 2 HOTEL DE VILLE - rue Aragon</p> <p>bureau n° 3 école maternelle Paul Langevin rue Hélène Boucher</p> <p>bureau n° 4 restaurant primaire Paul Langevin Avenue Billoux</p> <p>bureau n° 5 école maternelle Romain Rolland rue Paul Vaillant Couturier</p> <p>bureau n° 6 restaurant Romain Rolland - Place Nervido</p> <p>bureau n° 7 école primaire Romain Rolland rue Paul Vaillant Couturier</p> <p>bureau n° 8 maison des Associations (ancienne mairie) - place Penvern</p> <p>bureaux n° 9 et 10 Restaurant école primaire PICASSO rue Le Coutaller</p> <p>bureau n° 11 restaurant scolaire Louis Larnicol - rue Larnicol</p> <p>bureaux n° 12 et 13 restaurant scolaire Henri Barbusse rue de la République</p> <p>bureau n° 14 Groupe scolaire Pablo PICASSO rue Le Coutaller</p> <p>bureau n° 15 Groupe scolaire Paul LANGEVIN Rue Hélène Boucher</p> <p>bureau n° 16 centre de loisirs PEN MANE - chemin Parc Er Groez</p>	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 17 Centre Pierre-François - Saint Niau</p> <p>bureau n° 18 Maison de quartier du Penher 27, rue Jules Ferry</p>	
1	LANGOELAN	2	GOURIN		mairie - 44, rue Duchelas	
3	LANGONNET	2	GOURIN	<p>bourg</p> <p>La Trinité</p>	<p>bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes - rue Saint Maur</p> <p>bureau n° 3 salle des Associations 6, rue du Bel Air - La Trinité</p>	bureau 1
7	LANGUIDIC	6	HENNEBONT	<p>Centre-ville</p> <p>Kergonan</p> <p>Tréauray</p>	<p>bureaux n° 1,2,3,4 et 6 salle polyvalente Joseph Huitel</p> <p>bureau n° 5 Salle multifonctions – rue du Blavet – Kergonan</p> <p>bureau n° 7 Salle de Tréauray – rue de l'Ecole – Tréauray</p>	bureau 1
1	LANTILLAC	13	PLOERMEL		Mairie – 6 place de la Mairie	
1	LANVAUDAN	5	GUIDEL		Mairie - 1, place de la mairie	
1	LANVENEGEN	2	GOURIN		salle municipale	
1	LARMOR BADEN	20	VANNES-2		Mairie – Place de l'Église	
8	LARMOR PLAGES	12	PLOEMEUR		<p>bureau n° 1 salle des mariages rue des 4 Frères Leroy-Quéret</p> <p>bureau n°2 salle du conseil municipal-1er étage Place Notre-Dame</p> <p>bureaux n° 3, 4 et 5 salle des Algues - Boulevard de Port Maria</p> <p>bureaux n° 6 et 7 salle Ar Ménez - rue Ar Ménez</p> <p>bureau n° 8 salle des saisies- rue des Saisies</p>	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	LARRE	16	QUESTEMBERT		Mairie	
1	LAUZACH	16	QUESTEMBERT		Mairie – salle du Conseil 1 plasenn an Ti Kêr	
1	LIGNOL	2	GOURIN		salle polyvalente – rue de la mairie	
1	LIMERZEL	16	QUESTEMBERT		Mairie	
1	LIZIO	10	MOREAC		Salle Socio-Culturelle – Rue du Stade	
1	LOCMALO	2	GOURIN		salle polyvalente (salle du Chapelain) rue Jean Le Bris	
1	LOCMARIA	17	QUIBERON		Mairie	
2	LOCMARIA GRANDCHAMP	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 maison des associations - rue du Pont LOHO	bureau 1
2	LOCMARIAQUER	1	AURAY		bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente "La Ruche" route des mégalithes	bureau 1
3	LOCMINE	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue Notre-Dame	bureau 1
3	LOCMIQUELIC	6	HENNEBONT		bureaux n° 1, 2 et 3 Centre Culturel ARTIMON - place Jean Jaurès	bureau 1
3	LOCOAL MENDON	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2 et 3 salle Emeraude - route de Locoal	bureau 1
2	LOCQUeltas	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 Salle Polyvalente – rue Désiré Caudal	bureau 1
22	LORIENT	8	LORIENT-1	rue Armand Guillemot hôtel de ville rue Georges Bizet	bureaux n° 21, 22 et 23 École Nationale de Musique et de Danse 7 rue Armand Guillemot bureaux n° 24 et 25 Hôtel de Ville 2 boulevard Général Philippe Leclerc bureaux n° 26, 27 et 28 groupe scolaire BOIS DU CHATEAU 2 rue Georges Bizet	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
20	LORIENT	9	LORIENT-2	place de l'Yser rue Ferdinand Buisson rue de la Bollardière rue de Kersabiec rue Vauban Place Colbert rue Lesage avenue de la Marne avenue Chenailier rue Varlin	bureaux n° 29, 30 et 31 groupe scolaire KERENTRECH - 11 place de l'Yser bureaux n° 32, 33 et 34 groupe scolaire MANIO - rue Ferdinand Buisson bureaux n° 35, 36, 37 et 38 groupe scolaire KERFICHANT 5 rue Général de la Bollardière bureaux n° 39, 40, 41 et 42 Gymnase KERSABIEC - 28, rue de Kersabiec bureaux n° 1 et 2 groupe scolaire BISSON - 2, rue Vauban bureaux n° 3, 4 et 5 cité ALLENDE - place Colbert bureaux n° 6, 7, 8, 9 et 10 groupe scolaire NOUVELLE VILLE - rue Lesage bureaux n° 11, 12, 13 et 14 groupe scolaire MERVILLE - 1 avenue de la Marne bureaux n° 15, 16, 17 et 18 groupe scolaire KERMELO 47 avenue Colonel Maurice Chenailier bureaux n° 19 et 20 groupe scolaire BOIS BISSONNET 2 rue Eugène Varlin	bureau 1
2	LOYAT	13	PLOERMEL		Bureaux n° 1 et 2 Salle Polyvalente	bureau 1
2	MALANSAC	16	QUESTEMBERT		Bureaux n° 1 et 2 Salle du Palis Bleu rue du Stade	bureau 1
2	MALESTROIT	10	MOREAC		bureau n° 1 salle des fêtes - place Jacques Bonsergent bureau n° 2 salle JEHAN de Malestroit - place du Dr. Queinnec	bureau 1
2	MALGUENAC	2	GOURIN		bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes Espace Saint Neot	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
2	MARZAN	11	MUZILLAC		<p>bureau n° 1 salle des Ajoncs - salle Bleue rue du Général de Gaule</p> <p>bureau n° 2 salle des Ajoncs - salle Rouge rue du Général de Gaule</p>	bureau 1
3	MAURON	13	PLOERMEL		<p>bureaux n° 1, 2 et 3 Restaurant scolaire - rue de la Libération</p>	bureau 1
2	MELRAND	15	PONTIVY		<p>bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente - rue de St Rivalain</p>	bureau 1
2	MENEAC	13	PLOERMEL	complexe sportif	<p>bureaux n° 1 et 2 salle omnisports - Le Tertre Mérot</p>	bureau 1
3	MERLEVEZ	14	PLUVIGNER		<p>bureaux n° 1, 2 et 3 salle X. Grall - 29, rue de la Mairie</p>	bureau 1
1	MESLAN	2	GOURIN		<p>salle des fêtes - rue de la Fontaine</p>	
2	MEUCON	21	VANNES-3		<p>bureaux n° 1 et 2 Salle du Triskell - rue du stade</p>	bureau 1
1	MISSIRIAC	10	MOREAC		<p>salle communale - 6 rue Edouard Rolland</p>	
1	MOHON	13	PLOERMEL		<p>salle polyvalente - rue de la Mairie</p>	
1	MOLAC	16	QUESTEMBERG		<p>salle polyvalente - rue St Pierre</p>	
1	MONTENEUF	4	GUER		<p>Salle La Commune Place Saint Nicodème</p>	
3	MONTERBLANC	21	VANNES-3		<p>bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue des Vénètes</p>	bureau 1
1	MONTERTELOT	13	PLOERMEL		<p>Mairie - 2 rue des Forges</p>	
3	MOREAC	10	MOREAC		<p>bureau n° 1 salle polyvalente – Lilas - rue de la fontaine</p> <p>bureaux n° 2 et 3 salle polyvalente – Camélia - rue de la fontaine</p>	bureau 1
2	MOUSTOIR AC	3	GRANDCHAMP	Pont Cuel	<p>bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente</p>	bureau 1
4	MUZILLAC	11	MUZILLAC		<p>bureaux n° 1 et 2 Mairie – Allée Raymond Le Duigou</p>	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>Bureau n°3 Espace Mauduit – Place Saint Julien</p> <p>Bureau n°4 Médiathèque – Place de l'Enclos</p>	
1	NEANT SUR YVEL	13	PLOERMEL		Mairie - Salle du Conseil Municipal 2 place de la Liberté	
1	NEULLIAC	2	GOURIN		salle Emeraude (salle des fêtes) rue de la Mairie	
4	NIVILLAC	11	MUZILLAC		bureaux n° 1, 2, 3 et 4 Accueil de loisirs - 1 rue des Ajoncs	bureau 3
2	NOSTANG	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1 et 2 Salle du bois d'Amont Espace Les Grands Chênes	bureau 1
2	NOYAL-MUZILLAC	11	MUZILLAC		<p>bureau n° 1 Mairie</p> <p>bureau n° 2 salle Thérèse Tabo</p>	bureau 1
3	NOYAL PONTIVY	15	PONTIVY		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue de Ste Noyale	bureau 1
2	PALAIS (LE)	17	QUIBERON		bureaux n° 1 et 2 École maternelle publique Stanislas POMET rue des Remparts	bureau 1
2	PEAULE	11	MUZILLAC		Bureaux n° 1 et 2 Salle Polyvalente Corail	bureau 1
2	PEILLAC	4	GUER		<p>bureau n° 1 Grande salle polyvalente entrée 1 rue de la cité des fleurs</p> <p>bureau n° 2 Petite salle polyvalente entrée 1 rue de la cité des fleurs</p>	bureau 1
3	PENESTIN	11	MUZILLAC		bureaux n° 1, 2 et 3 Complexe polyvalent Lucien Petit Breton Allée des Sports	bureau 1
1	PERSQUEN	2	GOURIN		5 rue des Rainettes	
2	PLAUDREN	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 Équipement multifonctionnel - "Ty An Holl"	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
5	PLESCOP	20	VANNES-2		bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 salle polyvalente - rue du stade	bureau 1
2	PLEUCADEUC	10	MOREAC		Bureaux n° 1 et 2 Salle Multifonctions - Avenue des Sports	bureau 1
1	PLEUGRIFFET	3	GRANDCHAMP		Mairie - 4 place de l'Eglise	
3	PLOEMEL	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2 et 3 Salle polyvalente du Groëz-Ven rue du Lenno	bureau 1
14	PLOEMEUR	12	PLOEMEUR	rue Villemain	bureaux n° 1,2,5,9,10,12 et 13 école élémentaire Marcel PAGNOL - rue Villemain	bureau 1
				Bd Mitterrand	bureaux n° 3,4 et 11 école élémentaire Jacques PREVERT Bd François Mitterrand	
				Le Guermeur	bureaux n° 6,7 et 8 école maternelle St Exupéry rue de la Tour du Génie	
				Le Fort Bloqué	bureau n° 14 école maternelle René Guy CADOU allée des Glycines	
1	PLOERDUT	2	GOURIN		Salle des mariages	
5	PLOEREN	20	VANNES-2		Bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 Espace Culturel Parvis du Land Wursten	bureau 1
10	PLOERMEL	13	PLOERMEL	ville Ploërmel	Bureaux n° 1-2-3-4-5-6-7-8 Salle des Fêtes rue du Général Giraud	bureau 1
				St Jean de Villenard	Bureau n° 9 salle Pierre Lerat Saint Jean de Villenard	
				Monterrein	Bureau n°10 Salle polyvalente 2 rue de la Mairie	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
5	PLOUAY	5	GUIDEL		<p>bureau n° 1 Salle des fêtes – place de Bécherel Grande Salle - entrée côté place</p> <p>bureau n° 2 Salle des fêtes – place de Bécherel Salle du rez de chaussée</p> <p>bureau n° 3 Mairie - salle du Conseil Municipal</p> <p>bureau n° 4 Salle des expositions – place du Vieux Château</p> <p>bureau n° 5 Salle des fêtes – place de Bécherel Grande Salle – entrée côté jardin</p>	bureau 1
3	PLOUGOUMELEN	20	VANNES-2		<p>bureau n° 1 Espace Roh Mané – rue du Roi Stivan Salle Parquet</p> <p>Bureau °2 Espace Roh Mané – rue du Roi Stivan Salle restauration</p> <p>bureau n° 3 Espace Roh Mané – rue du Roi Stivan Salle PMI</p>	bureau 1
2	PLOUHARNEL	17	QUIBERON		<p>bureaux n° 1 et 2 salle socio-culturelle</p>	bureau 1
5	PLOUHINEC	14	PLUVIGNER	<p>Arlecan</p> <p>Locquénil</p>	<p>bureau n° 1 Salle Jean-Pierre Calloch n° 1</p> <p>bureau n° 2 restaurant scolaire Arlecan</p> <p>bureau n° 3 restaurant scolaire Locquénil</p> <p>bureau n° 4 Salle Jean-Pierre Calloch n° 2</p> <p>bureau n° 5 salle Polyvalente - salle annexe</p>	bureau 4
1	PLOURAY	2	GOURIN		<p>Médiathèque 19 bis, rue de l'Ellé</p>	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	PLUHERLIN	16	QUESTEMBERT		Ancienne École 7 rue Saint Hernin	
4	PLUMELEC	10	MOREAC	Callac Saint-Aubin	bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente – route de Josselin bureau n° 3 salle communale de Callac bureau n° 4 salle communale de Saint-Aubin	bureau 1
4	PLUMELIAU-BIEUZY	15	PONTIVY	Pluméliau Bieuzy	bureaux n° 1, 2 et 3 Espace DROSERA – rue de la Paix bureau n°4 Salle du Conseil – Mairie – 21 rue de Bonne Fontaine	bureau 1
3	PLUMELIN	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1, 2 et 3 salle polyvalente - 2 rue du Stade	bureau 1
3	PLUMERGAT	1	AURAY	Plumergat Mériadec	bureaux n° 1 et 3 salle polyvalente - rue Joseph Evenas bureau n° 2 Mairie annexe – place de l'Église – Mériadec	bureau 1
5	PLUNERET	1	AURAY	Mériadec	bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes bureau n° 3 mairie annexe de Mériadec bureaux n° 4 et 5 restaurant scolaire	bureau 1
7	PLUVIGNER	14	PLUVIGNER	ville Bieuzy-Lanvaux Malachappe	bureaux n° 1, 2, 5, 6 et 7 Salle Marie-Josèphe LE BORGNE 18 C rue de la Libération bureau n° 3 Salle Kozh Kastell 2 impasse Goh Castel – Bieuzy Lanvaux bureau n° 4 Salle Jean-Marie GOASMAT Malachappe – route de Landévant	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
3	PONT SCORFF	5	GUIDEL	Parc des Sports	bureaux n° 1, 2 et 3 Parc des Sports - rue Docteur Rialland	bureau 1
10	PONTIVY	15	PONTIVY	ville	bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 Palais des Congrès - place des Ducs de Rohan	bureau 1
				ville	bureaux n° 6, 7, 8, 9 et 10 gymnase F. Le Drogo - 26, rue Jean Jaurès	
1	PORCARO	4	GUER		mairie	
3	PORT LOUIS	6	HENNEBONT	ville	bureau n° 1 salle des fêtes de Locmalo 1 rue de Locmalo – Place Pennerun	bureau 1
					bureau n° 2 salle des fêtes de Locmalo 2 rue de Locmalo – Place Pennerun	
					bureau n° 3 salle des fêtes de Locmalo 3 rue de Locmalo – Place Pennerun	
1	PRIZIAC	2	GOURIN		maison communale route de l'Abbaye	
6	QUESTEMBERG	16	QUESTEMBERG		Bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 salle de sports des buttes	bureau 1
9	QUEVEN	12	PLOEMEUR	ville	bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 école A. France	bureau 1
					bureau n° 9 Ecole de Kerdual - rue Stang er Réo	
4	QUIBERON	17	QUIBERON	ville	bureaux n° 1, 2, 3 et 4 Palais des Congrès Boulevard René Cassin	bureau 1
1	QUISTINIC	5	GUIDEL		Mairie (salle du conseil municipal)	
1	RADENAC	3	GRANDCHAMP		salle Les Lutins 3 rue du Moulin à Vent	
2	REGUINY	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 nouvelle mairie	bureau 1
1	REMINIAC	4	GUER		Mairie de Réminiac – salle du Conseil	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
6	RIANTEC	6	HENNEBONT	ville	<p>bureaux n° 1, 2, 3 et 4 salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie</p> <p>bureaux n°5 et 6 château de Kerdurand – parc de Kerdurand</p>	bureau 1
2	RIEUX	4	GUER		<p>bureaux n° 1 et 2 Centre Social – Hall n°4 place de l'Église</p>	bureau 1
1	ROCHE BERNARD (LA)	11	MUZILLAC		mairie - salle des conseils place Louis Lévesque	
1	ROCHEFORT EN TERRE	16	QUESTEMBERG		salle polyvalente 30, Place Saint Michel	
2	ROHAN	3	GRANDCHAMP		<p>bureaux n° 1 et 2 Ecole publique - la Ville Moisan</p>	bureau 1
1	ROUDOUALLEC	2	GOURIN		salle polyvalente place Pierre le Guenn	
1	RUFFIAC	10	MOREAC		Mairie – 11 place Louis Guillemot	
1	SAINT (LE)	2	GOURIN		salle polyvalente rue Cadéron	
1	SAINT ABRAHAM	10	MOREAC		mairie	
1	SAINT AIGNAN	2	GOURIN		Mairie - salle du Conseil Municipal 10 rue de la mairie	
1	SAINT ALLOUESTRE	10	MOREAC		mairie - salle de réunions place J. Marot	
1	SAINT ARMEL	18	SENE		Salle municipale – 30 rue de la mairie	
10	SAINT AVE	21	VANNES-3	ville	<p>bureau n°1 Mairie - hall d'exposition - place de l'Hôtel de Ville</p> <p>bureau n° 2 restaurant scolaire - rue du lavoir</p> <p>bureau n° 3 Restaurant scolaire - école Anita Conti rue des Alizés</p>	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 4 école Maternelle Julie Daubié rue Olivier de Clisson</p> <p>bureau n° 5 salle Michel Le Brazidec - rue Olivier de Clisson</p> <p>bureau n° 6 école Élémentaire Julie Daubié rue Olivier de Clisson</p> <p>bureau n° 7 salle Socio-Culturelle "Le Dôme" rue des Droits de l'Homme</p> <p>bureau n° 8 école Anita Conti - rue des Alizés</p> <p>bureau n° 9 Mairie - Salle des mariages place de l'Hôtel de Ville</p> <p>bureau n° 10 Accueil de Loisirs l'Albatros 2 rue Eric Tabarly</p>	
1	SAINT BARTHELEMY	15	PONTIVY		salle polyvalente – rue de la mairie	
1	SAINT BRIEUC DE MAURON	13	PLOERMEL		Salle pour Tous - Mairie - 10 rue de Camet	
1	SAINT CARADEC TREGOMEL	2	GOURIN		mairie (salle de réunion) 7 rue de la mairie	
1	SAINT CONGARD	10	MOREAC		Mairie	
2	SAINT DOLAY	11	MUZILLAC		Bureaux n° 1 et 2 Salle Polyvalente - place de l'Eglise	bureau 1
1	SAINT GERAND	15	PONTIVY		salle polyvalente – rue Jules Verne	
2	SAINT GILDAS DE RHUYS	18	SENE	ville	bureaux n° 1 et 2 salles de Kercaradec - route de Kercaradec	bureau 1
1	SAINT GONNERY	15	PONTIVY		mairie - 14, rue des 2 ponts	
1	SAINT GORGON	4	GUER		mairie	
1	SAINT GRAVE	16	QUESTEMBERG		Mairie	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	SAINT GUYOMARD	10	MOREAC		mairie	
1	SAINT JACUT LES PINS	4	GUER		mairie - 1, rue des Moulins	
2	SAINT JEAN BREVELAY	10	MOREAC	Centre-ville	bureau n° 1 salle des fêtes - salle 1 2 rue des Herbiers bureau n° 2 salle des fêtes - salle 2 2 rue des Herbiers	bureau 1
2	SAINT JEAN LA POTERIE	4	GUER		bureau n° 1 Centre Pierre Glet – grande salle 20 rue des frères Thébault bureau n° 2 Centre Pierre Glet – salle arrière scène 20 rue des frères Thébault	bureau 1
1	SAINT LAURENT SUR OUST	10	MOREAC		salle polyvalente	
1	SAINT LERY	13	PLOERMEL		Mairie – 6 rue de la Mairie	
1	SAINT MALO DE BEIGNON	4	GUER		Salle des Fêtes – 24 rue de la République	
1	SAINT MALO DES 3 FONTAINES	13	PLOERMEL		nouvelle mairie 20, avenue du Porhoët	
1	SAINT MARCEL	10	MOREAC		ancienne mairie	
1	SAINT MARTIN SUR OUST	4	GUER		Mairie – 6 place de la Motte	
1	SAINT NICOLAS DU TERTRE	10	MOREAC		Mairie – 1 place de la mairie	
3	SAINT NOLFF	21	VANNES-3	ville	bureaux n° 1, 2 et 3 salle des sports	bureau 1
1	SAINT PERREUX	4	GUER		Mairie - salle du Conseil Municipal	
2	SAINT PHILIBERT	1	AURAY		bureaux n° 1 et 2 salle du Mousker	bureau 1
2	SAINT PIERRE QUIBERON	17	QUIBERON	bourg	bureaux n° 1 et 2 restaurant municipal	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	SAINT SERVANT SUR OUST	13	PLOERMEL		Salle de la mairie	
1	SAINT THURIAU	15	PONTIVY		cantine municipale place de l'Eglise	
1	SAINT TUGDUAL	2	GOURIN		salle polyvalente	
1	SAINT VINCENT SUR OUST	4	GUER		Mairie – Salle du Conseil – 13 place de la mairie	
2	SAINTE ANNE D'AURAY	1	AURAY		bureau n° 1 Espace CAMBORNE - place Joseph Le Barh bureau n° 2 École Publique du Cheval Blanc - 47, rue de Vannes	bureau 1
1	SAINTE BRIGITTE	2	GOURIN		salle des fêtes (salle polyvalente)	
1	SAINTE HELENE	14	PLUVIGNER		Mairie	
9	SARZEAU	18	SENE	Centre-ville Centre-ville Centre-ville Brillac Penvins St-Jacques St-Colombier	bureau n° 1 Hôtel de Ville – 1, place Richemont bureau n° 2 salle Armorique - Espace Culturel l'Hermine rue du Père Marie-Joseph Coudrin bureau n° 3 Ecole Marie Le Franc Entrée primaire - Brénudel bureau n° 4 salle des fêtes de Brillac - rue Saint Maur bureau n° 5 Centre Nautique de Sarzeau (CNS) - route de la Grée Penvins - salle du Rez-de-Chaussée bureau n° 6 1 rue Hent Ty Guard Capitainerie du Port de St Jacques bureau n° 7 Rue des prés salés - Saint Colombier Ecole Les Korrigans	bureau 2

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Centre-ville	bureau n° 8 Ecole Marie Le Franc Entrée maternelle – Brénudel	
				Centre-ville	bureau n° 9 salle Armorique - Espace Culturel l'Hermine rue du Père Marie-Josèphe Coudrin	
1	SAUZON	17	QUIBERON		salle Sarah Bernhardt rue Saint-Michel	
1	SEGLIEN	2	GOURIN		mairie - salle du Conseil Municipal 1 rue Yves Le Calvé	
9	SENE	18	SENE			bureau 1
				Langle	bureau n° 1 hôtel de ville - place de la Fraternité	
					bureau n° 2 salle la sall'icorne - rue Er Lann - Langle	
					bureau n° 3 maison des associations - rue du 19 mars 1962	
					bureau n° 4 restaurant municipal du Bourg - rue des écoles	
				Poufanc	bureaux n° 5 et 9 restaurant municipal du Poufanc, impasse Pierre Loti	
				Limur	bureaux n° 6 et 7 maison du temps libre - rue de Limur	
					bureau n° 8 salle des expositions - place de la Fraternité	
2	SERENT	10	MOREAC			bureau 1
					bureau n° 1 salle centre socio-culturel - chemin du paradis	
					bureau n° 2 maison de la commune - 4, rue des Tilleuls	
1	SILFIAC	2	GOURIN		mairie	
2	SOURN (LE)	15	PONTIVY			bureau 1
					bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente - rue de Malachappe	
3	SULNIAC	16	QUESTEMBERG			bureau 1
					bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes – route de Ker-Avalen	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Le Gorvello	bureau n° 3 point Accueil Jeunes du Gorvello rue des Ducs de Bretagne	
4	SURZUR	18	SENE		bureaux n° 1, 2 et 3 Salle des fêtes – Place de l'ancienne gare bureau n°4 Salle de l'ancienne gare - Rue des Sports	bureau 1
2	TAUPONT	13	PLOERMEL		Bureaux n° 1 et 2 Salle communale - Foyer Club	bureau 1
1	THEHILLAC	4	GUER		Mairie – salle du Conseil – 1 rue de la Mairie	
8	THEIX-NOYALO	18	SENE	ville le Gorvello Noyalo	bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 Salle Pierre Dosse - rue Joseph Le Digabel bureau n° 7 école Saint Jean-Baptiste - Le Gorvello bureau n° 8 salle de loisirs – route de Surzur – Noyalo	bureau 1
2	TOUR DU PARC (LE)	18	SENE		bureau n° 1 Mairie - rue de la mairie bureau n° 2 Salle Communale - rue de la mairie	bureau 1
1	TREAL	4	GUER		salle polyvalente de restauration rue de la Fontaine	
1	TREDION	16	QUESTEMBERG		Salle Multi-activités Place Saint Christophe	
2	TREFFLEAN	21	VANNES-3		bureaux n° 1 et 2 salle Belle Etoile - place de la Giettoz	bureau 1
1	TREHORENTEUC	13	PLOERMEL		Mairie – 3 rue de Brocéliande	
1	TRINITE PORHOET (LA)	13	PLOERMEL		mairie	
2	TRINITE SUR MER (LA)	17	QUIBERON		bureaux n° 1 et 2 salle du Voulien - rue du Voulien	bureau 1
1	TRINITE SURZUR (LA)	18	SENE		Mairie – salle du Conseil 18, route d'Armorique	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
3	VAL D'OUST	10	MOREAC	Roc St André Chapelle-Caro Quily	bureau n° 1 salle polyvalente du Val Chevrier rue du Val Chevrier bureau n° 2 salle polyvalente – 12 avenue Yves Rober bureau n° 3 salle polyvalente – 17 rue de Bas	bureau 1
19	VANNES	19	VANNES-1	Vannes Centre	bureau n° 1 Hôtel de Ville – place Maurice Marchais bureau n° 2 Ex. école Paul Bert – 2 rue Hoche bureau n° 3 école de La Madeleine – 32 avenue Roosevelt bureau n° 4 Auditorium des Carmes – place Théodore Decker bureau n° 5 Ex. Ecole Joseph Le Brix – rue Albert 1 ^{er} bureau n° 6 école élémentaire Jacques Prévert - salle B 4 place Cuxhaven bureau n° 7 école maternelle Descartes – 1 rue des Capucins entrée rue Monseigneur Tréhiou bureau n° 8 école maternelle de Rohan 27 rue des Grandes Murailles bureau n° 9 Ateliers Artistiques de Ménimur – rue E. Jourdan bureau n° 10 Lycée Charles de Gaulle – 23 ave Paul Cézanne bureau n° 11 école élémentaire Jean Moulin – 7 ave E. Degas	bureau 1 hôtel de ville

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 12 école de Kerniol – 5 rue Gustave Courbet</p> <p>bureau n° 13 Lycée Jean Guéhenno (salle A) 79 avenue de la Marne</p> <p>bureau n° 14 Lycée Jean Guéhenno (salle B) 79 avenue de la Marne</p> <p>bureau n° 15 école maternelle Calmette – 11 bis rue J.M. Bécél</p> <p>bureau n° 16 Maison de quartier de Conleau 9 rue du Lavoir</p> <p>bureau n° 17 Centre Hospitalier Bretagne Atlantique</p> <p>bureau n° 18 école Brizeux – salle A - 23 rue du 65ème R.I.</p> <p>bureau n° 19 école Brizeux – salle B - 23 rue du 65ème R.I.</p>	
7	VANNES	20	VANNES-2	Vannes Ouest	<p>bureau n° 20 école Élémentaire Calmette – 7 rue J.M. Bécél</p> <p>bureau n° 21 école élémentaire Jacques Prévert - salle A 4 place Cuxhaven</p> <p>bureau n° 22 école élémentaire d'Armorique (salle A) rue Guillaume Le Bartz</p> <p>bureau n° 23 école élémentaire d'Armorique (salle B) rue Guillaume Le Bartz</p> <p>bureau n° 24 école maternelle d'Armorique 3 rue Montaigne</p> <p>bureau n° 25 école élémentaire de Cliscouët - 42 rue La Pérouse</p>	bureau 1 hôtel de ville

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					bureau n° 26 école maternelle de Cliscoët - 44 rue Lapérouse	
7	VANNES	21	VANNES-3	Vannes Est	bureau n° 27 Ecole de Tohannic – rue Jacques Buchet bureau n° 28 école élémentaire Sévigné – 2 rue de Léhélec bureau n° 29 école de Bohalgo – impasse de Bohalgo bureau n° 30 école élémentaire Jules Ferry 2 place Sainte Catherine bureau n° 31 école de Beaupré-Lalande (salle A) 60 avenue du Général Delestraint bureau n° 32 école de Beaupré-Lalande (salle B) 60 avenue du Général Delestraint bureau n° 33 école maternelle Pape Carpentier 71 boulevard de la Paix	bureau 1 hôtel de ville
1	VRAIE CROIX (LA)	16	QUESTEMBERT		Mairie 1, rue du grand chêne	

TOTAL :

679

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

14 AOUT 2020

Vannes, le
Le préfet

14 AOUT 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

(1) Lorsque les communes comportent plusieurs bureaux de vote, les cartes matérialisant le découpage, annexées à l'arrêté préfectoral, peuvent être consultées en préfecture - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des réglementations et de la vie citoyenne - Service élections - 24 place de la République à Vannes.

En effet, pour des raisons d'ordre matériel, ces cartes ne peuvent être jointes au présent arrêté.

(2) Lorsque les communes comportent plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur sera celui désigné pour recevoir les inscriptions des personnes sans domicile fixe et éventuellement les militaires et Français établis hors de France n'ayant pas de rattachement géographique spécifique.



DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 15 juillet 2020 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 15 juillet 2020 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 15 juillet 2020 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat de maire à Monsieur René Danilet, ancien maire de Pluherlin**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1^{er} de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 27 mai 2020 de Monsieur René Danilet, ancien maire de la commune de Pluherlin, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur René Danilet, ancien maire de la commune de Pluherlin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gérard Granvalet, ancien maire de Forges de Lanouée**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1^{er} de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 10 juin 2020, transmise par Monsieur le maire de Forges de Lanouée, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Gérard Granvalet, ancien maire de la commune de Forges de Lanouée ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gérard Granvalet, ancien maire de la commune de Forges de Lanouée, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat de maire à Monsieur David Le Sollic, ancien maire de Gourin**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1^{er} de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 29 mai 2020 de Monsieur David Le Sollic, ancien maire de la commune de Gourin, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur David Le Sollic, ancien maire de la commune de Gourin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Henri Ribouchon ancien maire de Cruguel**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1^{er} de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 22 juin 2020, transmise par Monsieur le maire de Cruguel, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Henri Ribouchon, ancien maire de la commune de Cruguel ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Henri Ribouchon, ancien maire de la commune de Cruguel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Victor Tonnerre, ancien maire de Larmor-Plage**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1^{er} de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2020, transmise par Monsieur le maire de Larmor-Plage, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Victor Tonnerre, ancien maire de la commune de Larmor-Plage ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Victor Tonnerre, ancien maire de la commune de Larmor-Plage, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat municipal à Monsieur Jacky Maquoy ancien adjoint au maire de Camors**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020, transmise par Monsieur le maire de Camors, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jacky Maquoy, ancien adjoint au maire de la commune de Camors ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jacky Maquoy, ancien adjoint au maire de la commune de Camors, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat municipal à Madame Marie-Françoise Tranvaux, ancienne adjointe au maire de Plouay**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020, transmise par Monsieur le maire de Plouay, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Marie-Françoise Tranvaux, ancienne adjointe au maire de la commune de Plouay ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Marie-Françoise Tranvaux, ancienne adjointe au maire de la commune de Plouay, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020
accordant l'honorariat municipal à Madame Maryannick Troumelin, ancienne adjointe au maire de Plouay**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020, transmise par Monsieur le maire de Plouay, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Maryannick Troumelin, ancienne adjointe au maire de la commune de Plouay ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Maryannick Troumelin, ancienne adjointe au maire de la commune de Plouay, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

SCOPPAT - BDAT

ARRETE

N° 310/08/20

**DGE des Départements
Fixation de la liste des communes rurales**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

VU la mise à jour transmise par la DGCL le 31 juillet 2020;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3232-1 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 août 2020

Le préfet

Patrice FAURE

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Code INSEE	Nom commune
56002	AMBON
56004	ARZAL
56005	ARZON
56006	AUGAN
56008	BADEN
56009	BANGOR
56011	BEGANNE
56012	BEIGNON
56014	BERNE
56015	BERRIC
56017	BIGNAN
56018	BILLIERS
56019	BILLIO
56020	BOHAL
56021	BRANDERION
56022	BRANDIVY
56024	BREHAN
56025	BRIGNAC
56026	BUBRY
56027	BULEON
56028	CADEN
56029	CALAN
56030	CAMOEL
56031	CAMORS
56032	CAMPENEAC
56033	CARENTOIR
56035	CARO
56039	CHAPELLE-NEUVE
56040	CLEGUER
56041	CLEGUEREC
56042	COLPO
56043	CONCORET
56044	COURNON
56045	COURS
56046	CRACH
56047	CREDIN
56048	CROISTY
56049	CROIXANVEC
56050	CROIX-HELLEAN
56051	CRUGUEL
56052	DAMGAN
56056	EVRIQUET
56057	FAOJET
56058	FEREL
56060	FOUGERETS

56061	LA GACILLY
56062	GAVRES
56063	GESTEL
56065	GOURHEL
56066	GOURIN
56068	GREE-SAINT-LAURENT
56069	GROIX
56070	GUEGON
56071	GUEHENNO
56072	GUeltas
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF
56074	GUENIN
56076	GUERN
56077	GUERNO
56079	GUILLAC
56080	GUILLIERS
56081	GUISCRIFF
56082	HELLEAN
56084	HEZO
56085	HOEDIC
56086	ILE-D'HOUAT
56087	ILE-AUX-MOINES
56088	ILE-D'ARZ
56089	INGUINIEL
56091	JOSSELIN
56092	KERFOURN
56093	KERGRIST
56096	LANDAUL
56097	LANDEVANT
56099	LANGOELAN
56100	LANGONNET
56102	LANOUEE
56103	LANTILLAC
56104	LANVAUDAN
56105	LANVENEGEN
56106	LARMOR-BADEN
56108	LARRE
56109	LAUZACH
56110	LIGNOL
56111	LIMERZEL
56112	LIZIO
56113	LOCMALO
56114	LOCMARIA
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP
56116	LOCMARIAQUER
56119	LOCOAL-MENDON
56120	LOCQUeltas
56122	LOYAT

56123	MALANSAC
56124	MALESTROIT
56125	MALGUENAC
56126	MARZAN
56127	MAURON
56128	MELRAND
56129	MENEAC
56130	MERLEVENEZ
56131	MESLAN
56132	MEUCON
56133	MISSIRIAC
56134	MOHON
56135	MOLAC
56136	MONTENEUF
56137	MONTERBLANC
56139	MONTERTELOT
56141	MOUSTOIR-AC
56144	EVELLYS
56145	NEANT-SUR-YVEL
56146	NEULLIAC
56147	NIVILLAC
56148	NOSTANG
56149	NOYAL-MUZILLAC
56151	NOYAL-PONTIVY
56152	PALAIS
56153	PEAULE
56154	PEILLAC
56155	PENESTIN
56156	PERSQUEN
56157	PLAUDREN
56159	PLEUCADEUC
56160	PLEUGRIFFET
56161	PLOEMEL
56163	PLOERDUT
56167	PLOUGOUMELLEN
56170	PLOURAY
56171	PLUHERLIN
56172	PLUMELEC
56173	PLUMELIAU
56174	PLUMELIN
56175	PLUMERGAT
56179	PONT-SCORFF
56180	PORCARO
56182	PRIZIAC
56186	QUIBERON
56188	QUISTINIC
56189	RADENAC
56190	REGUINY

56191	REMINIAC
56195	ROCHE-BERNARD
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE
56197	VAL D'OUST
56198	ROHAN
56199	ROUDOUALLEC
56200	RUFFIAC
56201	SAINT
56202	SAINT-ABRAHAM
56203	SAINT-AIGNAN
56204	SAINT-ALLOUESTRE
56205	SAINT-ARMEL
56207	SAINT-BARTHELEMY
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
56209	SAINTE-BRIGITTE
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL
56211	SAINT-CONGARD
56212	SAINT-DOLAY
56213	SAINT-GERAND
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
56215	SAINT-GONNERY
56216	SAINT-GORGON
56218	SAINT-GRAVE
56219	SAINT-GUYOMARD
56220	SAINTE-HELENE
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST
56225	SAINT-LERY
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
56228	SAINT-MARCEL
56229	SAINT-MARTIN
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
56231	SAINT-NOLFF
56232	SAINT-PERREUX
56233	SAINT-PHILIBERT
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON
56236	SAINT-SERVANT
56237	SAINT-THURIAU
56238	SAINT-TUGDUAL
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
56241	SAUZON
56242	SEGLIEN
56244	SERENT
56245	SILFIAC
56247	SULNIAC

56248	SURZUR
56249	TAUPONT
56250	THEHILLAC
56252	TOUR-DU-PARC
56253	TREAL
56254	TREDION
56255	TREFFLEAN
56256	TREHORENTEUC
56257	TRINITE-PORHOET
56258	TRINITE-SUR-MER
56259	TRINITE-SURZUR
56261	VRAIE-CROIX
56262	BONO
56264	KERNASCLEDEN

Vu pour être annexé à mon arrêté du 4 août 2020

Le préfet

Patrice FAURE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

C O M M I S S I O N N A T I O N A L E
D ' A M É N A G E M E N T C O M M E R C I A L

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° P 056 260 194 1736 déposée le 4 décembre 2019 à la mairie de Vannes ;
- VU** les recours formés par la société « ULIKA », enregistré le 24 mai 2020, sous le n° P1285 56 19T01 ; et par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 24 mai 2020, sous le n° P 1285 56 19T02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 5 février 2020, concernant le projet, présenté par la société « ALDI MARCHE HONFLEUR » et portant sur la création à Vannes d'un ensemble commercial de 3 512 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l enseigne « ALDI » de 999 m² de surface de vente aux côtés d'un magasin « KIABI » existant sur une surface de vente de 2 513 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Gérald BOSCHER, responsable développement Bretagne de l'enseigne « ALDI » ;

Me Laurence DURIEZ, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020 ;


- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein du « Pôle Ouest », à environ 2,5 km à l'ouest du centre-ville de la commune de Vannes ; que le site du projet est déjà occupé par des commerces ; que le supermarché s'implantera au sein d'une cellule commerciale qui, selon le pétitionnaire, devrait être vacante après le départ prochain de l'enseigne « CHRONODRIVE » ;
- CONSIDERANT** que le « Pôle Ouest » est une zone commerciale située de part et d'autre de la RN 165 ; que le site du projet est implanté au sud de cet axe, le long de l'avenue de la Marne qui mène au centre-ville de Vannes ;
- CONSIDERANT** que la commune a été sélectionnée au titre du plan « Action Cœur de Ville » et a bénéficié en 2019 d'une subvention de 89 077 € au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ; que le projet consistera à implanter un nouveau commerce alimentaire en périphérie de Vannes, ce qui est de nature à accentuer le déséquilibre entre les équipements de périphérie et les commerces de centre-ville alors que la démographie de la commune de Vannes marque une stagnation (+0,7 % entre 2007 et 2017) ;
- CONSIDERANT** que la desserte par les modes doux est peu satisfaisante, alors que le projet de supermarché « ALDI » sera éloigné des habitations ; que la clientèle devra principalement se déplacer en voiture sur des axes routiers déjà fortement empruntés ;
- CONSIDERANT** que seul le supermarché « ALDI » respectera la RT 2012 ; qu'il n'est pas prévu de renforcement de l'isolation thermique de l'équipement commercial voisin ; que le projet ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDERANT** qu'aucune plantation supplémentaire n'est prévue pour renforcer la végétalisation du site qui compte seulement 12 arbres ; que le parc de stationnement de 177 places ne proposera que 15 places perméables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « ALDI MARCHE HONFLEUR ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 14 décembre 2017 à la mairie de Lanester sous le numéro 056 098 17 L 0089 ;
- VU** le recours présenté par la société « MERCIALYS », enregistré le 11 juin 2018 sous le numéro 3659D01,
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 16 mai 2018 concernant le projet d'extension de 2 546 m² d'un ensemble commercial de 14 951 m² dont la surface de vente passera à 17 497 m² par création d'une moyenne surface spécialisée de 2 000 m², la réduction de 136 m² d'un magasin « CELIO » de 436 m² et l'extension de 682 m² d'un magasin « H&M » (au titre de la régularisation des 682 m² déjà exploités sans autorisation depuis 2008), à Lanester ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 17 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre TISSEUIL, représentant la société « MERCIALYS » ;

M. Stéphane GIRARD, représentant la société « MERCIALYS » ;

M. Stéphane GANG, représentant le cabinet « LE RAY » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial « GEANT CASINO » situé à Lanester, à environ 1,2 kilomètre de centre-ville, en périphérie de Lorient ; qu'il comprend la régularisation de 682 m² de surface de vente exploités irrégulièrement depuis 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial est situé au sein d'une Zone d'Aménagement Commercial « Lanester Nord » délimitée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient ; que, selon l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 17 janvier 2020, le projet, qui vise à densifier une Zone d'Aménagement Commercial, n'est pas incompatible avec les orientations du SCoT ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de l'ensemble commercial, qui entrainera une extension des locaux commerciaux sur des surfaces déjà imperméabilisées, ne générera pas de consommation supplémentaire des sols perméables ; que le projet prévoit la perméabilisation de 11 places de stationnement ; que le parc de stationnement est déjà aménagé sur deux niveaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial bénéficie de plusieurs accès pour la clientèle motorisée ; qu'aucune modification de la desserte routière n'est prévue ; que, selon les estimations du pétitionnaire, l'augmentation du trafic automobile générée par la réalisation du projet restera inférieure à 1 % ; que l'ensemble commercial bénéficie également d'une desserte en transports en commun ; que deux arrêts de bus aménagés à proximité du pôle commercial sont desservis par 7 lignes de bus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu l'installation de 528 panneaux photovoltaïques sur la toiture ; que la surface affectée aux espaces verts passera de 7 280 m² à 7 644 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « MERCIALYS », portant sur l'extension de 2 546 m² d'un ensemble commercial de 14 951 m² dont la surface de vente passera à 17 497 m² par création d'une moyenne surface spécialisée de 2 000 m², la réduction de 136 m² d'un magasin « CELIO » de 436 m² et l'extension de 682 m² d'un magasin « H&M » (au titre de la régularisation des 682 m² déjà exploités sans autorisation depuis 2008), à Lanester (Morbihan).

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 2

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT LA DECISION¹ DE LA CNAC² N° 3659DR DU 25
/ JUIN / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		80 292 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AZ 32, AZ511, AZ530, AZ47, AZ518, AZ73, AZ328, AZ332, AZ615, AZ621, AZ34, AZ326, AZ421, AZ305, AZ72, AZ322, AZ620, AZ68, AZ710, AZ618, AZ70, AZ689, AZ303, AZ517, AZ619	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	A vant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
	A près projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7 644 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	11 places perméables en evergreen	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	528 panneaux photovoltaïques en toiture,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision								
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	14 951 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	4				
			SV/magasin ³	7 633 m ²	760 m ²	436 m ²	450 m ²	
	Après projet	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	
			Surface de vente (SV) totale	17 497 m ²				
		Secteurs d'activité	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	5			
SV/magasin ⁴	7 633 m ²			1 442 m ²	300 m ²	450 m ²	2 000 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1 395				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de	Total	1 400				
			Electriques/hybrides					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

		places	Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	11	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet				
	Après projet				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le MARDI 22 SEPTEMBRE 2020

14H30 - Dossier n° 366: Création d'un espace caviste IVRE MER et une brasserie de l'Hermine -
Parc d'activités du Suroit à BELZ



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le *Baccharis* (*Baccharis halimifolia*), espèce exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L.411-46 et R.411-47 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 12 mai 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 juin au 1^{er} juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que la propagation du *Baccharis halimifolia* représente un danger pour la biodiversité des zones humides littorales, en formant des fourrés denses monospécifiques dégradant des habitats naturels de forte valeur patrimoniale et modifiant les écosystèmes, ainsi qu'en réduisant l'habitat de l'avifaune nicheuse et/ou migratrice.

CONSIDERANT que la propagation du *Baccharis halimifolia* a un impact négatif sur les sites Natura 2000 littoraux du département et que la lutte contre cette espèce est une action inscrite dans la plupart des documents d'objectifs de ces sites, dans l'objectif de restaurer les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces ayant justifié leur désignation ;

CONSIDERANT que la propagation du *Baccharis halimifolia* modifie les paysages littoraux et peut avoir des impacts négatifs, notamment en bloquant les cônes de vue ;

CONSIDERANT que la lutte contre le *Baccharis halimifolia* est nécessaire pour contenir sa dissémination sur de nouveaux territoires ;

CONSIDERANT que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes réglementées est obligatoire sur tout le territoire du département du Morbihan pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire y compris sur des parcelles où le propriétaire ne réalise pas ses obligations de lutte ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modalités de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* et s'applique sur tout le territoire du département du Morbihan.

Article 2 : Période et Durée

Les opérations de lutte peuvent être réalisées toute l'année. Les dates sont cependant à adapter aux enjeux du site et notamment le dérangement de l'avifaune nicheuse ou hivernante.

Le présent arrêté est valable pendant 3 ans à compter de sa signature.

Article 3 : Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel

Est interdite sur tout le département et en tout temps, l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire par négligence ou par imprudence, notamment par dispersion des graines, de *Baccharis halimifolia*.

Sont interdits la détention (y compris dans les espaces verts et jardin), le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de *Baccharis halimifolia*.

Cette disposition ne concerne pas le transport de spécimens prélevés vers les sites de destruction ou de valorisation.

Article 4 : Modalités et techniques de luttes employées

Les opérations de lutte viseront prioritairement les objectifs suivants :

- contrôle des fronts de propagation ;
- restauration d'habitats naturels patrimoniaux ou autres secteurs à enjeu (paysager, ressource en eau...) ;
- éradication locale, en priorité sur les sites les plus sensibles à la propagation.

Les opérations de lutte demandant des ressources importantes, elles sont planifiées en fonction de critères de priorités de lutte contre le baccharis et des autres contraintes de gestion du site. Elles s'inscrivent dans la feuille de route opérationnelle départementale prévue à l'article 7.

Tous les modes d'arrachage des plants, avec leur système racinaire doivent être privilégiés, mais tous les modes de lutte active par coupes répétées, broyages ou pâturages sont possibles suivant le contexte local.

Les chantiers ne devront pas porter atteinte de manière significative au milieu naturel (par tassement du sol, destruction du cortège floristique, dérangement de la faune...). En site Natura 2000, les opérateurs concernés sont associés à la définition des priorités d'intervention et des modalités de lutte en vue d'éviter les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Afin d'épuiser la banque de semences présente dans le sol, un contrôle des repousses doit être réalisé pendant un minimum de 5 années suivant l'arrachage des plants adultes.

Article 5 : Personnes en charge de la lutte

Sont responsables de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* :

- les propriétaires fonciers ou toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
- les gestionnaires d'espaces naturels sur les terrains qui leur sont confiés en gestion.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux des territoires concernés ou les personnes mandatées par eux sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Cependant, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Les communes, EPCI, établissements publics territoriaux compétents, le Parc naturel régional peuvent organiser des opérations groupées et coordonnées sur leur territoire de compétence. Les associations compétentes ou collectifs citoyens peuvent participer à ces opérations groupées ou en organiser après accord des propriétaires, gestionnaires et/ou collectivités concernées.

Article 6 : Destination des plantes exotiques envahissantes

La destruction des plans arrachés ou coupés est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Ils peuvent aussi être laissés sur place pour décomposition naturelle. Pour les actions réalisées en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage. Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toutes dissémination. Les expérimentations de valorisation des rémanents ne présentant pas de risque de dissémination du baccharis sont autorisées (béton végétal, pellets, paillage,...). Elles doivent être menées en lien avec le comité technique de suivi départemental

Les opérations de brûlage des végétaux devront respecter l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage du feu.

Article 7 : Coordination et suivi à l'échelle départementale

Il est constitué un comité technique de suivi piloté par la DDTM du Morbihan et comprenant la DREAL Bretagne, les représentants des collectivités, des établissements publics et des associations, opérateurs Natura 2000, scientifiques, représentant des propriétaires privés impliqués dans les opérations de lutte.

Ce comité décline la stratégie nationale et régionale de lutte contre le *Baccharis halimifolia* au niveau départemental en s'assurant de la bonne coordination des actions sur les territoires, établit une feuille de route opérationnelle et dresse le bilan quantitatif et qualitatif des opérations après chaque saison de lutte. Il se réunit en avril/mai de chaque année.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 juillet 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de commerce de Vannes et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à 6, L. 2124-1, R. 2123-9 à 14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1 et L. 5314-8 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) et notamment son article 22 ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest ;
- Vu** le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- Vu** le procès verbal de remise du port de commerce de Vannes par l'État au département du Morbihan en date du 18 octobre 1985 ;
- Vu** la convention relative au transfert du port de commerce de Vannes entre le département et la région Bretagne en date du 5 décembre 2016 ;
- Vu** les courriers du président du conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil portuaire en date du 22 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la commune de Vannes en date du 5 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 31 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 4 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques relatif au transfert en date du 6 février 2020 ;

... / ...

- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 février 2020 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bretagne en date du 27 avril 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation du conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 7 mai 2020 ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) mers celtiques et golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la dépendance du domaine public maritime concerné de l'emprise administrative du port de commerce de Vannes est mise à disposition de la région Bretagne ;

Considérant l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre objet du transfert en pleine propriété à la région Bretagne ;

Considérant que l'emprise portuaire est calée sur les limites cadastrales des parcelles communales 333 et 020 à l'exclusion de l'aire de jeu qui n'a pas de vocation portuaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Limites portuaires

Le présent arrêté fixe les limites administratives du port de Vannes d'une superficie totale de 49 235 m² conformément aux plans géo-référencés en annexe du présent arrêté.

Les portions de parcelles cadastrées 333 et 020 représentant une superficie de 5 873 m² sont propriétés de la commune de Vannes.

Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et des dépendances du domaine public portuaire non cadastrées du port de commerce de Vannes d'une surface de 43 362 m² conformément aux plans annexés au présent arrêté correspondant :

- au plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- à la zone terrestre non cadastrée à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Vannes.

Article 4 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

* d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois, à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

* d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 24 JUL. 2020

Le préfet,
Patrice FAURE

Ampliation :

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- commune de Vannes
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
direction/service urbanisme et habitat/ service environnement/service aménagement mer et littoral/
service des affaires maritimes

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de commerce de Vannes transféré en gestion au conseil régional de Bretagne



PRÉFET DU MORBIHAN

Annexe 1

COMMUNE DE VANNES
Port de Vannes

PLAN DE SITUATION

Signature

PATRICE FAURE

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DIM/SAMEL
Référentiel : @IGN-CARTHO



PREFÊTRE DU MORBIHAN

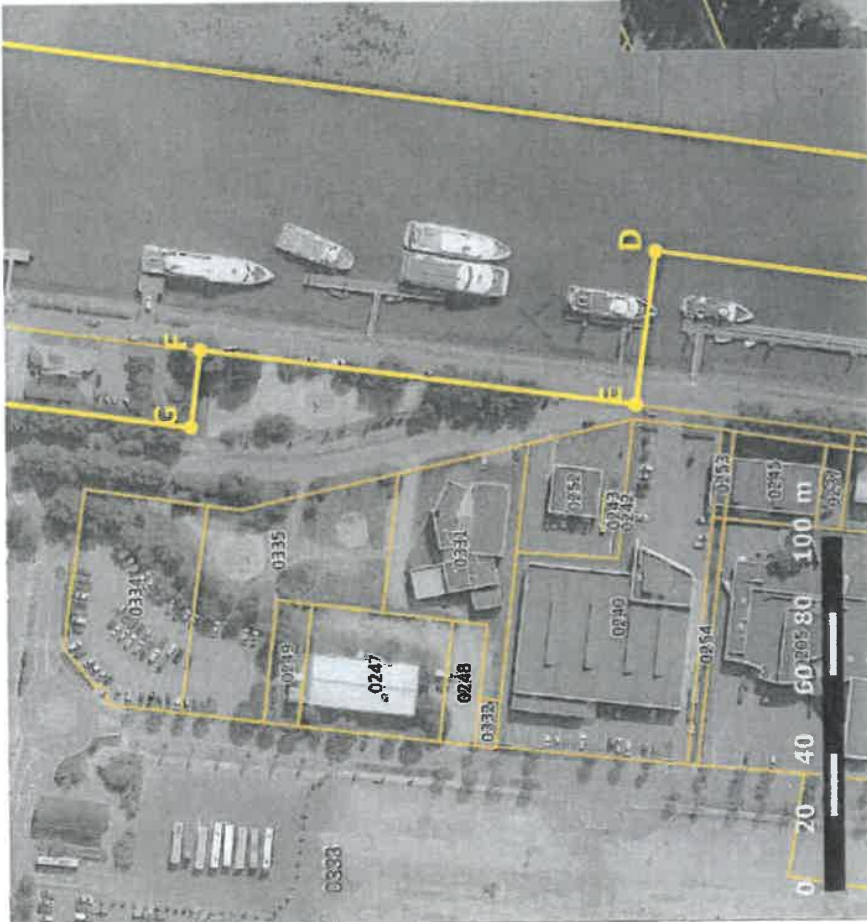
**PLAN DE MASSE
COMMUNE DE VANNES
Port de VANNES**

zooms sur
projet de modifications
des limites du port

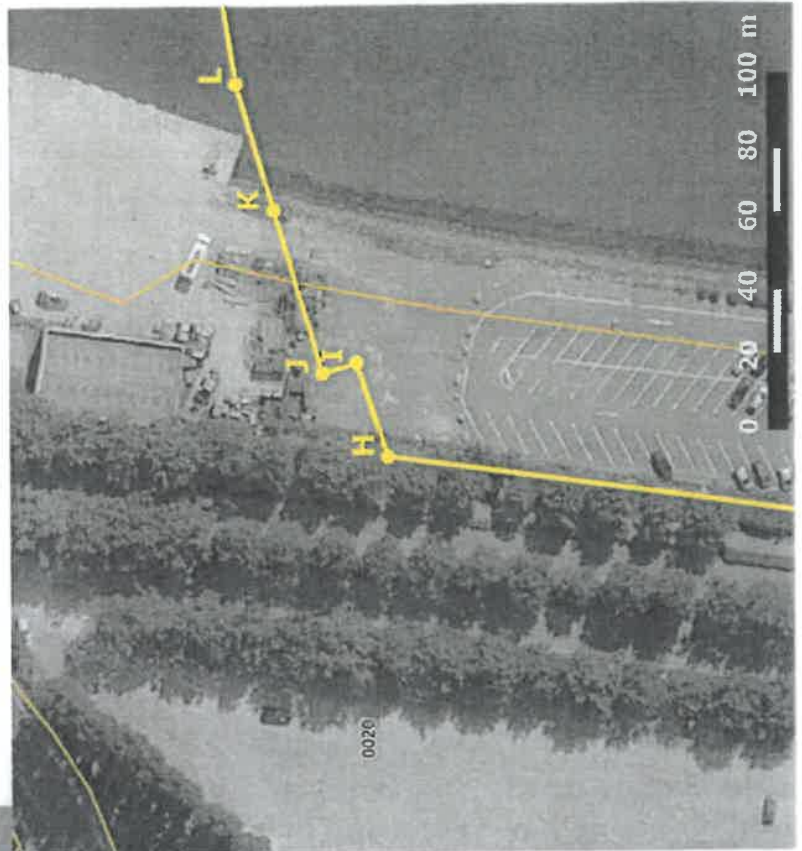
Légende

PERIMETRE

— limite portuaire



Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84 (Deg, Déc)		Point
X_L93	Y_L93	Latitude	Longitude	
267731.3082	6741982.588	-2.7617	47.6362	D
267667.5005	6741988.546	-2.7623	47.6363	E
267704.01	6742113.138	-2.7622	47.6374	F
267681.93	6742116.15	-2.7625	47.6374	G



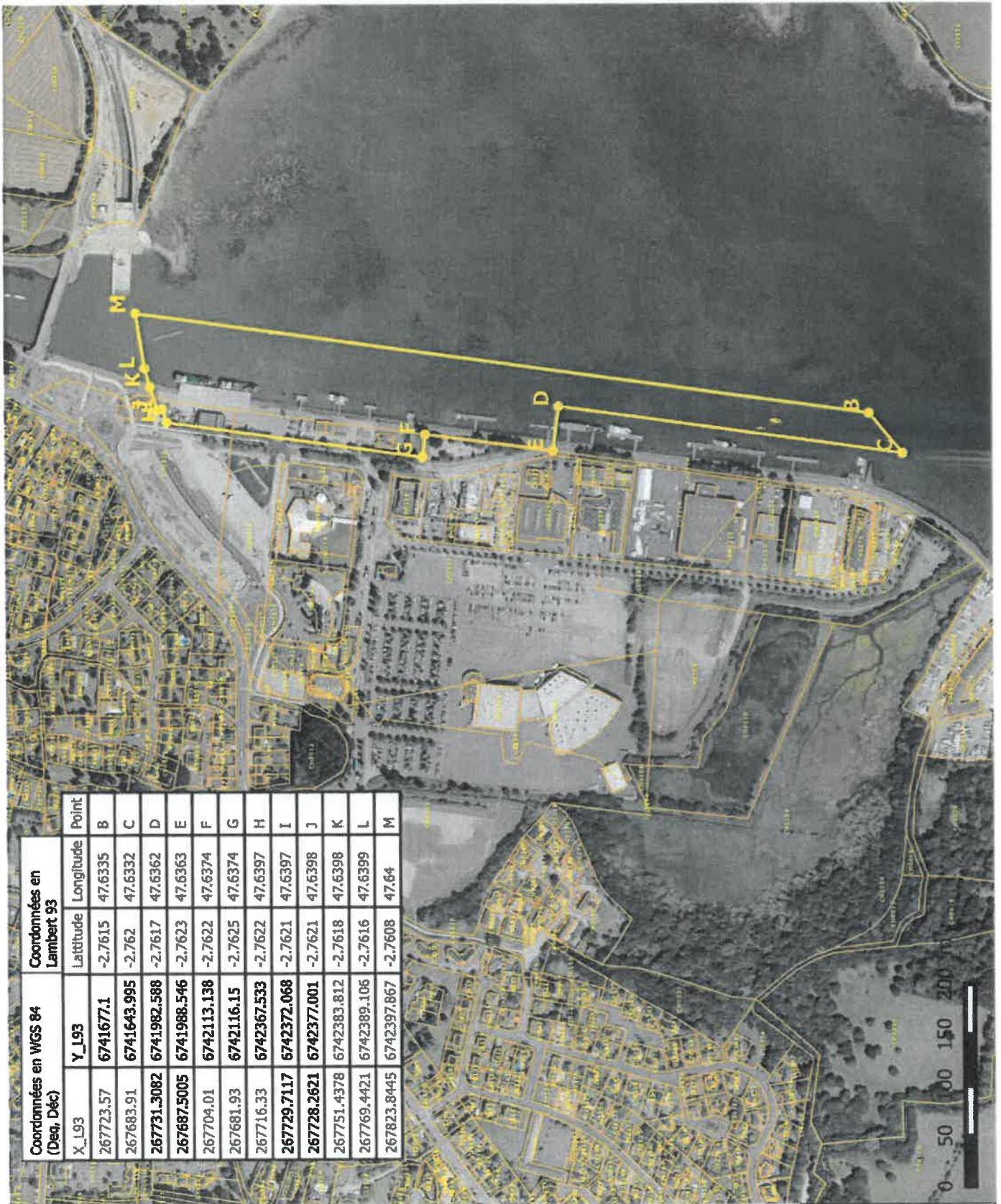
Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84		Point
X_L93	Y_L93	Latitude	Longitude	
267716.33	6742367.533	-2.7622	47.6397	H
267729.7117	6742372.068	-2.7621	47.6397	I
267728.2621	6742377.001	-2.7621	47.6398	J

.../.../...

Signature

Paulette FAURE

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DMU/SAMEL
Référentiel : @IGN-CARTHOS



Coordonnées en WGS 84 (Deq, Déc)		Coordonnées en Lambert 93		Point
X_L93	Y_L93	Latitude	Longitude	
267723.57	6741677.1	-2.7615	47.6335	B
267683.91	6741643.995	-2.762	47.6332	C
267731.3082	6741982.588	-2.7617	47.6362	D
267687.5005	6741988.546	-2.7623	47.6363	E
267704.01	6742113.138	-2.7622	47.6374	F
267681.93	6742116.15	-2.7625	47.6374	G
267716.33	6742367.533	-2.7622	47.6397	H
267729.7117	6742372.068	-2.7621	47.6397	I
267728.2621	6742377.001	-2.7621	47.6398	J
267751.4378	6742383.812	-2.7618	47.6398	K
267769.4421	6742389.106	-2.7616	47.6399	L
267823.8445	6742397.867	-2.7608	47.64	M



 Liberté • Égalité • Fraternité

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE MASSE

COMMUNE DE VANNES

 Port de VANNES


 projet de modifications

 des limites du port

Légende

PERIMETRE

 — limite portuaire

Signature 

Patrice FAURE

 Conception: DDTM du Morbihan

 Source Données: DMI/SAMEL

 Référentiel: @IGN-CARTHO

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

Arrêté portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation
et les bâtiments d'habitation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-11, R411-1, R411-2, R411-9-1 à R411-9-3, R411-9-10 et R 411-9-11 ;

Vu l'arrêté n°98-311 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux - baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°0906 du 3 juillet 2009 relatif à l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif aux indices de fermage de référence 2009 constituant la base 100 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : L'indice national des fermages s'établit pour 2020 à 105,33 applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, sachant que le montant du fermage annuel dû au titre de l'échéance du bail intervenu entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010 constitue la base 100.

La variation d'indice par rapport à l'année 2019 est de plus 0,55 %.

Le fermage 2020/2021 se calcule en multipliant le fermage 2019/2020 par 1,0055.

Article 2 : À compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021, les maxima et les minima des terres nues fixés par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 sont actualisés dans le tableau ci-dessous en tenant compte de l'indice national des fermages établi pour 2020 à 105,33.

La valeur du point pour cette période est définie comme suit :

indice de référence base 100 (1,61 €) x 105,33 (indice national 2020) / 100 = 1,70 €.

TERRES NUES

ZONE 1 (communes de Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Noyal Pontivy, Pontivy, St Gérard, St Gonnery, St Thuriau, Le Sourn, Cléguérec, Kergrist, Malguénac, Neullac, St Aignan, Ste Brigitte, Séglien, Silfiac, Bréhan, Crédin, Lantillac, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Rohan, La Chapelle Neuve, Locminé, Moréac, Moustoir'Ac, Evellys, Plumelin, Baud, Bieuzy Les Eaux, Guénin, Melrand, Pluméliau, St Barthélémy) :

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
106	119	1	180,20	202,30
93	106	2	158,10	180,20
70	93	3	119,00	158,10
49	70	4	83,30	119,00
29	49	5	49,30	83,30

ZONE 2 (le reste du département) :

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
86	97	1	146,20	164,90
72	86	2	122,40	146,20
54	72	3	91,80	122,40
37	54	4	62,90	91,80
18	37	5	30,60	62,90

Article 3 : Pour les bâtiments d'élevage et d'habitations, les valeurs de référence réactualisées pour la période allant jusqu'au 31 août 2021 sont les suivantes :

*BÂTIMENTS D'EXPLOITATION EN DEHORS DES PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES ET
DES PRODUCTIONS HORS SOL*

Pour les bâtiments d'exploitation en dehors des productions spécialisées et des productions hors sol, la valeur du point est fixée à 1,70 €. Cette valeur s'applique aux résultats du calcul de points tel que prévu à l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 16 novembre 2015.

BÂTIMENTS D'EXPLOITATION PRODUCTIONS HORS SOL ET SPÉCIALISÉES

Pour les bâtiments d'exploitation des productions spécialisées et hors sol, les valeurs de points visées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 sont réactualisées à partir de la base 100 définie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 en fonction de l'indice 2020 de 105,33 pour la période allant jusqu'au 31 août 2021.

Ces valeurs sont les suivantes :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998	Productions	Tarifs point en €
Article 2	Étable à taurillons	0,200
Article 3	Étable à veaux	0,235
Article 4	Porcherie (maternité- post sevrage-engraissement)	0,242
Article 5	Poulaillers de volailles de chair	0,047
	Poulaillers de canards	0,060
Article 7	Poulaillers de poules pondeuses	0,600
Article 8	Élevages de lapins	0,069

BÂTIMENTS D'HABITATION

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les valeurs locatives minima et maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), cette disposition s'applique lors de la conclusion d'un bail et aux baux en cours.

L'indice de référence des loyers (IRL) pris en référence dans les arrêtés du 3 juillet 2009 et du 9 décembre 2009 était de 117,70 (indice du 1^{er} trimestre 2009).

Pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, les loyers minimum et maximum par m² de chaque catégorie de bâtiments sont actualisés en les multipliant par le rapport entre l'indice du 1^{er} trimestre 2020, soit 130,57 et l'indice de référence soit 117,70.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,
déléguée à la mer et au littoral

Kristell Siret-Jolive



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat

ARRETÉ

Fixant la composition de la commission départementale d'analyse des situations des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs de production de logements sociaux (bilan triennal 2017-2019)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-9-1-1 et R.302-25 ;

VU le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de Monsieur Patrick Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Considérant que le bilan triennal pour la période 2017-2019, établi en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, montre que les communes de Saint-Avé, Séné, Theix-Noyal, Ploeren, Elven, Arradon, Plescop, Sarzeau n'ont pas satisfait leurs objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations communales de réalisation de logements sociaux dans le département du Morbihan pour l'année 2020 est composée comme suit :

- État : le préfet ou son représentant, président de la commission assisté du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant.
- Collectivités :
 - Mme le maire de Saint-Avé ou son représentant
 - Mme le maire de Séné ou son représentant
 - M. le maire de Theix-Noyal ou son représentant
 - M. le maire de Ploeren, ou son représentant
 - M. le maire d' Elven, ou son représentant
 - M. le maire d'Arradon ou son représentant
 - M. le maire de Plescop, ou son représentant
 - M. le maire de Sarzeau ou son représentant
 - M. le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ou son représentant
- Bailleurs sociaux :
 - M. le président de Vannes Golfe Habitat ou son représentant
 - M. le président de Bretagne Sud Habitat ou son représentant
- Associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - M. le président de l'association d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ou son représentant (Kérimaux - Avenue Parmentier 56300 Pontivy)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAURON

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du centre des finances publiques de Mauron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 01/12/2011 à Mme Annie SAVARY, Agente des Finances Publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Mauron, le 29/07/2020

Le comptable,
Stéphane RIVOLIER

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LANDAUL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **LANDAUL**, à partir du **1 septembre 2020**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **LANDAUL** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **LANDAUL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 29 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Guillaume QUENET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANNES

Délégation de signature du responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vannes

Le Chef de service comptable, responsable du SPFE de Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; article L252 et L257 et suivants ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Eric Machomet, Inspecteur Divisionnaire** et à **M. Lionel Paris, Inspecteur**, adjoints au responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vannes à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €**.
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de **60 000 €**.
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BERTRAND Rose-Marie
NEDELEC Sophie	MENJOU Patrick
BOUEDO Nathalie	BOUTRAIS Sophie
BRIVOIS Bernadette	PRADES Patricia
EONNET Brigitte	LE PIHIF Isabelle

2°) dans la limite de **2000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MORANTIN Fabrice	ROUXEL Patrick	LE BOURSICAUD Amélie
DECOSSIN Sylvie	MAHIEU Sandrine	REANT Geneviève

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace la délégation signée le **24/09/19** et publiée au **RAA n°56-2019-075**.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 29/07/2020
Le Chef de service comptable,
Herve GAILLARD
Administrateur des finances publiques adjoint



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE VELOBO – 56350 ST JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 mai 2020 par Madame Nathalie LAVOLE en qualité de responsable pour l'organisme LE VELOBO dont l'établissement principal est situé 11 rue de la mairie - 1er étage 56350 ST JEAN LA POTERIE et enregistré sous le N° SAP848891461 pour les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 08 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GAUTIER STANISLAS – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 29 juin 2020 par Monsieur STANISLAS GAUTIER en qualité de gérant, pour l'organisme GAUTIER STANISLAS dont l'établissement principal est situé lieu dit Chubiguer 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP438474264 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 29 juin 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
TEAMKLEAN – 56470 SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 6 juillet 2020 par Madame Lisa KERIO en qualité de gérante, pour l'organisme TEAMKLEAN dont l'établissement principal est situé Résidence la Frégate 56470 ST PHILIBERT et enregistré sous le N° SAP884638636 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 06 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BURTON Penelope – 56220 CADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er juillet 2020 par Madame Pénélope BURTON en qualité de gérante, pour l'organisme BURTON Penelope dont l'établissement principal est situé 11 chez riochon 56220 CADEN et enregistré sous le N° SAP837821214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1er juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LOPEZ Laura – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 juillet 2020 par Mademoiselle LAURA LOPEZ en qualité de service à la personne, pour l'organisme LOPEZ Laura dont l'établissement principal est situé 20 ROUTE DE KERBIBOUL 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP884798018 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AIDE A LA PERSONNE PAYS D'AURAY – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 mai 2020 par Madame Magalie GATEAUD en qualité de gérante, pour l'organisme AIDE A LA PERSONNE PAYS D'AURAY dont l'établissement principal est situé 57, rue Georges Clémenceau 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP882393002 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
FANNY A DOM' – 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 juin 2020 par Madame Fanny GAUTIER en qualité de responsable, pour l'organisme FANNY A DOM' dont l'établissement principal est situé 25 lotissement de Sainte Marie - 56130 NIVILLAC et enregistré sous le N° SAP849579107 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 juin 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LES PETITS VANNETAIS – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 juillet 2020 par Madame Sophie MARTIN en qualité de Gérante pour l'organisme LES PETITS VANNETAIS dont l'établissement principal est situé 56 Bis Boulevard de la Paix - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP884791500 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
FJP SERVICES SN – 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 juin 2020 par Madame Maryline ROUSSEL en qualité de Présidente, pour l'organisme FJP SERVICES SN dont l'établissement principal est situé 1B Boulevard Pompidou - 56800 PLOERMEL et enregistré sous le N° SAP883650053 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 juin 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
NARAS Yona – 56160 PERSQUEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 avril 2020 par Madame Yona NARAS en qualité de responsable pour l'organisme NARAS Yona dont l'établissement principal est situé 01 Kergoulas - 56160 PERSQUEN et enregistré sous le N° SAP882875685 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
VINCENT HAMELIN MULTISERVICES – 56190 NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 mai 2020 par Monsieur Vincent HAMELIN en qualité de Gérant pour l'organisme Vincent HAMELIN Multiservices dont l'établissement principal est situé 14 Rue De La Jeune France - 56190 NOYAL MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP848013090 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 6 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
HERVE PARC ET JARDINS – 56490 MENEAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 mars 2020 par Monsieur HERVE en qualité de responsable, pour l'organisme HERVE PARC ET JARDINS.

Depuis le 11/02/2019, l'établissement principal est situé 3, Bis Chemin de la Fontaine Saint Pern 56490 MENEAC et enregistré sous le N° SAP819085374 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :
Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 6 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
VACANCES BLEUES MAISON VERTE – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 avril 2020 par Madame SIMARD en qualité de responsable, pour l'organisme VACANCES BLEUES MAISON VERTE.

Depuis le 21/01/2012, l'établissement principal est situé 43, rue de l'Île Holavre 56 610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP495219495 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 7 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CLAUDEPIERRE Tom – 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 Juin 2020 par Monsieur CLAUDEPIERRE en qualité de responsable, pour l'organisme CLAUDEPIERRE Tom.

Depuis le 15/05/2020, l'établissement principal est situé 7 route de Corn er Hoët 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP845005917 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 août 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°2 du 22 juin 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE SOMMER SERVICES – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan par Monsieur LE SOMMER Patrick en qualité de gérant, pour l'organisme LE SOMMER SERVICES.

Depuis le 9 janvier 2017, l'établissement principal est situé 114 rue Anne de Bretagne – 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP509576864 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de l'inscription, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif à la liste des médecins agréés, modifié ;

Vu la demande formulée par le docteur Willmar NEIRA ZALENTEIN le 9 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 17 juillet 2020 et des syndicats départementaux des médecins consultés le 9 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés est complétée comme suit :
Psychiatrie : Docteur Willmar NEIRA ZALENTEIN

Article 2 : La liste des médecins agréés est modifiée comme suit :
Est retiré de la liste, en psychiatrie : Docteur Jean-Michel RANNOU à compter de mars 2020 (décédé)

Article 3 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 23 juillet 2020
Le préfet,
Patrice FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 01 août 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 01 AOÛT 2020 CONCERNANT MME LE BOURHIS ISABELLE, MAJOR

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mme LE BOURHIS Isabelle, Major, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 1^{er} août 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 1^{ER} AOUT 2020
CONCERNANT MR BERNARD STÉPHANE, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr BERNARD Stéphane, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 1^{er} août 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 1^{ER} AOÛT 2020
CONCERNANT MR DELJARIC XAVIER, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr DELJARIC Xavier, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 01-08-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MME LE BOURHIS ISABELLE, MAJOR**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Madame LE BOURHIS Isabelle, Major, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 01-08-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR BERNARD STEPHANE, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur BERNARD Stéphane, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 01-08-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR DELJARIC XAVIER, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur DELJARIC Xavier, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20-19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020
La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

N° 2020 - 20

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

1/2

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4


Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-14 du 22 juin 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 03/08/2020

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

par délégation,
Cécile GUYADER